

## PROTECTION SOCIALE

### ASSURANCE VIEILLESSE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SPORTS

*Direction de la sécurité sociale*

Division des affaires communautaires  
et internationales

**Circulaire DSS/DACI n° 2009-77 du 17 mars 2009 relative à la validation des périodes de chômage par l'assurance vieillesse au titre des règlements communautaires de coordination en matière de sécurité sociale**

NOR : SASS0930284C

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* : lorsque le calcul de la retraite d'un assuré implique la validation de périodes de chômage effectuée en France à l'issue d'une période de travail accomplie dans un autre Etat membre, le régime général est seul compétent pour procéder à cette validation même lorsqu'il y a pluralité de régimes.

*Mots clés* : règlements communautaires de coordination de sécurité sociale – validation de période de chômage – qualité d'assuré social – calcul de la retraite – régime compétent.

*Références* : articles 71 et 45 du règlement communautaire 1408-71 modifié concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale.

*Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à Monsieur le directeur de la Caisse centrale de la mutualité agricole ; Monsieur le directeur général du régime social des indépendants ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (pour information) ; Monsieur le directeur du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (pour information) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]).*

A l'occasion de la liquidation de pensions de vieillesse de personnes ayant été assurées à plusieurs régimes validant les périodes de chômage au titre de périodes assimilées, certaines caisses rencontrent des difficultés afin de déterminer le régime compétent pour procéder à une telle validation.

#### 1. Rappel du droit communautaire

Au titre des articles 71 (1), a ii et (1), b ii du règlement 1408-71 modifié précité et à l'issue d'une période de travail effectuée dans un autre Etat membre un assuré (frontalier ou non) a droit à percevoir une prestation de chômage complet servie par son Etat de résidence et selon la législation qu'il applique.

Conformément à l'article 45 (6) du règlement précité et pour autant que la législation interne le prévoit, cette période de chômage est validée pour le calcul de l'assurance vieillesse par l'institution de l'Etat de résidence, comme si l'intéressé avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi.

L'article 45 (6) précise en outre qu'une cotisation au titre notamment de l'assurance vieillesse peut être prélevée sur la prestation chômage. A défaut d'un tel mécanisme, les périodes d'activité cotisées dans l'Etat d'emploi sont assimilées à des cotisations versées dans l'Etat de résidence qui sert la prestation chômage.

## **2. La nécessité de déterminer un régime compétent pour la validation des périodes en cas de difficultés**

Lorsqu'un assuré a relevé de plusieurs régimes d'assurance vieillesse français dont les règles imposent la validation des périodes de chômage, il convient de déterminer lequel des régimes doit valider ces périodes.

Afin de résoudre cette difficulté, il convient qu'un seul régime soit compétent pour la validation quelle que soit par ailleurs les caractéristiques de la carrière de l'assuré (affiliation en France avant la période de travail à l'étranger dans un des régimes français ou bien l'absence d'affiliation en France en dehors de la période de chômage).

Dans la pratique, c'est le seul régime général qui valide ces périodes lorsque le cas se présente, les conditions de mise en œuvre de cette règle étant sur le point de faire l'objet d'une circulaire interne de la CNAVTS.

Comme j'ai eu l'occasion de le faire par le passé afin de résoudre un cas particulier, je confirme cette pratique qui répond aux exigences de l'article 71 précité du règlement tout en simplifiant les règles de compétence applicables en la matière sur le plan interne.

Je vous demande en conséquence d'informer vos caisses de cette règle de compétence.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité sociale,*  
D. LIBAULT